



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Communes de La Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron et le Château d'Oléron

Il sera procédé du **lundi 9 mai 2022 au mercredi 8 juin 2022 inclus**, soit une durée de 31 jours à une enquête parcellaire sur les communes de La Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron et le Château d'Oléron dans le cadre du projet de réalisation d'itinéraires cyclables « Plan Vélo III » sur l'île d'Oléron.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté de Communes de l'île d'Oléron, Service Urbanisme/Action Foncière, 59 route des Allées, 17310 SAINT-PIERRE D'OLÉRON - Tel 05 46 47 24 68

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Madame Christine YON, Ingénieur des techniques de l'équipement rural, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairies de La Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, le Château d'Oléron et les observations pourront être recueillies sur des registres cotés et paraphés par les maires et ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans ce même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, aux maires des communes concernées. Elles seront tenues à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations des intéressés pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr .

Les observations du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

LA BRÉE-LES-BAINS

- mardi 10 mai 2022 : 10h00 à 13h00
- mercredi 8 juin 2022 : 09h30 à 12h30

SAINT-PIERRE D'OLÉRON

- mardi 10 mai 2022 : 14h30 à 17h30
- jeudi 2 juin 2022 : 09h30 à 12h30

DOLUS D'OLÉRON

- lundi 9 mai 2022 : 14h00 à 17h00
- mardi 24 mai 2022 : 09h30 à 12h30

SAINT-GEORGES D'OLÉRON

- lundi 9 mai 2022 : 09h15 à 12h15
- mardi 24 mai 2022 : 14h15 à 17h15

SAINT-DENIS D'OLÉRON

- vendredi 20 mai 2022 : 13h30 à 16h30
- mercredi 8 juin 2022 : 14h00 à 17h00

LE CHATEAU D'OLÉRON

- samedi 21 mai 2022 : 09h00 à 12h00
- jeudi 2 juin 2022 : 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête. Copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairies de La Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, le Château d'Oléron pendant un délai d'un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, le fermier, le locataire, ceux qui ont des droits d'emphytéose ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité (articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation).